

# COMPAGNIE GUYANAISE

F. TANON & C<sup>IE</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE FR. 10.000.000 DIVISÉ EN 100.000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE

STATUTS DÉPOSÉS LE 19 DÉCEMBRE 1927 AU RANG DES MINUTES DE M<sup>rs</sup> VAUTOR NOTAIRE À CAYENNE ET MODIFIÉS PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 1928

SIÈGE SOCIAL A CAYENNE  
(GUYANE FRANÇAISE)

## PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

N<sup>o</sup> 013,157

UN ADMINISTRATEUR

*[Signature]*



UN ADMINISTRATEUR-GÉRANT  
DU SYNDICAT DES PORTEURS  
DE PARTS DE FONDATEUR

*[Signature]*

DROIT DE  
TIMBRE ACQUITTE  
PAR ABONNEMENT AVIS  
D'AUTORISATION INSÉRÉ AU  
JOURNAL OFFICIEL DE LA  
GUYANE DU 7 JANVIER  
1928

Im. Marechal 6 r. de Sévigné PARIS

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 20  
TRÉIZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 29  
VINGT-NEUVIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 19  
DIX-NEUVIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 28  
VINGT-HUITIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 18  
DIX-HUITIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 27  
VINGT-SEPTIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 17  
DIX-SEPTIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 26  
VINGT-SIXIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 16  
SEIZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 25  
VINGT-CINQUIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 15  
QUINZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 24  
VINGT-QUATRIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 14  
QUATORZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 23  
VINGT-TROISIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 13  
TREIZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 22  
VINGT-DEUXIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 12  
DOUZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 21  
VINGT-ET-UNIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE  
F. TANON & C<sup>IE</sup>  
S<sup>TE</sup> AN<sup>N</sup> AU CAPITAL DE 10.000.000<sup>F</sup>  
PART DE FONDATEUR N<sup>o</sup> 013,157 11  
ONZIÈME COUPON

COMPAGNIE GUYANAISE F. TANON & C<sup>IE</sup>  
SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social à CAYENNE (Guyane Française)

EXTRAITS DES STATUTS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTS DE FONDATEUR

ART. 6. — Il est créé en outre 20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur nominale, sans aucun droit dans l'administration de la Société, ni de présence aux Assemblées générales, mais jouissant de la participation aux bénéfices et des privilèges stipulés aux articles 7, 16, 42 et 48, qui suivent.

ART. 7. — Pour toute augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, dans le cas où il serait réservé dans la souscription un droit de préférence pour un quantum quelconque d'actions nouvelles aux actionnaires de la Société, le même droit sera accordé aux porteurs de parts dans la proportion du tiers des actions nouvelles réservées aux actionnaires.

Il en sera de même en cas d'attribution aux actionnaires d'un droit de souscription dans la formation du capital de Sociétés filiales, ou encore en cas d'augmentation de ce capital.

ART. 16. — Comme il a été dit à l'article 6, il est créé 20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur nominale.

Chaque part donnant droit à un vingt millième des avantages stipulés pour l'ensemble des parts aux articles 42 et 48.

Les vingt mille parts de fondateur ci-dessus créées sont représentées par des titres au porteur cessibles et transmissibles par la simple tradition du titre.

Ces titres sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du cachet de la Société Anonyme et revêtus de la signature de l'Administrateur Gérant de la Société civile des porteurs de parts de fondateur et de la signature d'un Administrateur de la Société Anonyme, l'une des deux signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de préférence sur les dividendes de la Société, ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan ou l'inventaire. Ils ne peuvent assister aux Assemblées générales.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social ; elles ne leur confèrent que le droit de participer, pour la part de leur conditions indiquées aux articles 42 et 48, aux bénéfices de la Société, sous réserve de leur répartition. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la durée fixée par la présente prorogée.

Sous la réserve exprimée en l'alinéa suivant, les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, en vertu des droits qu'ils leur sont conférés par les articles 42 et 48, s'opposer à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, notamment de celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation et toutes fusions ou cessions totales ou partielles. Les porteurs de parts bénéficiaires devront donc, en cas d'augmentation de capital, subir l'intérêt simple ou cumulé qui serait alloué aux nouvelles actions, et, le cas échéant, en cas de création d'actions de priorité, les prélèvements qui pourraient être effectués spécialement à l'amortissement de ces actions, ainsi qu'en cas de création d'obligations, l'attribution à ces obligations d'un pourcentage dans les bénéfices.

Toutes autres décisions de l'Assemblée générale qui pourraient avoir pour effet de porter atteinte aux droits des porteurs de parts, tels qu'ils sont indiqués aux articles 42 et 48, ne seront valables au regard desdits porteurs de parts, que s'il y a eu entente à cet égard avec la Société civile des porteurs de parts, créée à l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée générale des actionnaires peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le rachat total ou partiel des parts bénéficiaires, soit contre espèces, soit contre des obligations de la Société ou de toute autre manière, mais les prix et conditions du rachat ou de la transformation doivent être acceptés par la Société civile des porteurs de parts pour être obligatoires.

La Société se réserve d'ailleurs le droit de racheter de gré à gré tout ou partie des parts bénéficiaires aux prix et conditions établis entre elle et les porteurs individuellement.

Lorsque le rachat ou la transformation des parts bénéficiaires aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant, en vertu des articles 42 et 48, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées ou transformées ; cette quotité appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées ou transformées seront annulées.

ART. 42. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements, provisions et réserves jugés nécessaires par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1° 5 0/0 pour la réserve légale ;
- 2° La somme nécessaire pour payer 8 0/0 d'intérêts sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties.
- 3° Sur le surplus 10 0/0 sont attribués au Conseil d'administration, à titre de tantièmes.

Le solde après prélèvements que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire et sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié dudit solde, sera réparti à raison de :

- 70 0/0 aux actions sans distinction ;
- 30 0/0 aux parts de fondateur.

Toutefois l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, dont l'affectation est déterminée, soit par l'Assemblée qui l'a instituée soit par une Assemblée ultérieure. Les sommes provenant de ces prélèvements demeurent la propriété exclusive des actionnaires et des porteurs de parts en proportion de leurs droits respectifs.

ART. 48. — En cas de dissolution de la Société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque motif que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, puis des réserves prévues au dernier paragraphe de l'article 42 ci-dessus.

Le solde s'il en existe, appartiendra à concurrence de 10 0/0 au Conseil d'administration en exercice et le surplus sera réparti à raison de :

- Soixante-dix pour cent (70 0/0) aux actions sans distinction, trente pour cent (30 0/0) aux parts de fondateur.

ART. 51. — Association des porteurs de parts de fondateur.

Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions, notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

- 1° D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, étant entendu qu'en cas d'augmentation de capital les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé, ni au prélèvement de l'intérêt statutaire au profit des nouvelles actions en cas d'augmentation de capital ;

- 2° De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées, du rachat de tout ou partie des parts existantes ;
- 3° De dissolution ou fusion de la Société ou de transformation des parts de fondateur ;
- 4° De modification aux statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur ;

D'une manière plus générale, l'Association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'Association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ni aucun droit d'accès aux Assemblées générales des actionnaires.

Cette Association prendra la dénomination de Syndicat des Porteurs de Parts de Fondateur de la Compagnie Guyanaise F. Tanon & C<sup>ie</sup>.

Son siège est à Cayenne (Guyane Française). Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

L'Association existera de plein droit et sans formalités à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts, et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur achat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Les premiers administrateurs seront désignés sous réserve de la ratification de leur nomination par l'Assemblée générale des porteurs par le Conseil d'administration de la Société.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute au siège de la Société.

Les administrateurs ont l'exercice des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Ils ont notamment le pouvoir de :

- 1° Recevoir et communiquer les propositions de la Société et de son Conseil d'administration ;

- 2° Convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts ;

- 3° Transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ;

- 4° Arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts ;

- 5° Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ;

- 6° Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires ;

- 7° Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts de fondateur seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de l'Association que de lettres adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles au siège de l'Association.

Les formes et délais du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par un administrateur de l'Association ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres, présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, les deux tiers au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoquée une seconde, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoquée une troisième, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Le délai de convocation des Assemblées réunies sur deuxième ou troisième avis ne sera que de cinq jours au moins.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts sans aucune restriction ni réserve.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même les absents, dissidents ou incapables.

Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société Anonyme et prélevés par elle sur la portion des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège social, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil dudit ressort.

Les administrateurs de l'Association la représentent valablement en Justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « Nul en plaide ne plaide par procureur ».